

**STATUTS  
DE LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT  
CRANS-MONTANA TOURISME & CONGRES**

**I. NOM - SIEGE - BUT**

Art. 1 Sous la dénomination de **Crans-Montana Tourisme & Congrès**, il existe une société de développement constituée sous la forme d'une association de droit privé d'intérêt général régie par le Code civil suisse, par la loi du 9 février 1996 sur le tourisme et son ordonnance générale du 26 juin 1996.

La société a son siège sur le territoire de l'une des communes de Crans-Montana, soit à l'emplacement du Centre de Congrès Le Régent, Route des Mélèzes 28, 3963 Crans-Montana

Son rayon d'activité s'étend sur le territoire des communes d'Icogne, Lens, Chermignon, Montana, Randogne et Mollens, délimité sur la carte des promenades de Crans-Montana au 1:25'000 qui fait partie intégrante des présents statuts.

Art. 2 La société de développement **Crans-Montana Tourisme & Congrès** a notamment pour tâches :

- ❖ de participer à l'élaboration de la politique locale et régionale du tourisme
- ❖ de représenter et défendre les intérêts du tourisme local et régional
- ❖ d'assumer l'information, l'animation et la promotion du tourisme local et régional
- ❖ d'exécuter les tâches que lui délèguent les communes avec son accord.

Elle peut avoir des activités commerciales. Elle peut, à cet effet exploiter toutes installations et infrastructures touristiques et sportives, acheter et vendre tous immeubles nécessaires à la réalisation de ce but, réaliser toutes opérations mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec lui et avoir dans ce cadre toutes activités commerciales. Elle collabore entre autres avec Valais Tourisme en matière d'information et de publicité touristiques.

Elle respectera les intérêts des différentes stations, notamment ceux de Crans-sur-Sierre, de Montana-Vermala et d'Aminona.

## II. MEMBRES

### Art. 3 Membres actifs

Peuvent devenir membres de la société de développement toutes les personnes physiques ou morales, fondations ou associations ou groupements de personnes, domiciliées ou ayant leur siège sur l'une des six communes d'Icogne, Lens, Chermignon, Montana, Randogne ou Mollens ou qui y exercent avec des locaux sur place une activité, une profession ou un commerce, les collectivités publiques ou groupements de collectivités publiques de ces communes, ayant des liens avec le tourisme, qui acceptent les présents statuts et qui s'engagent au paiement de la cotisation annuelle.

Peuvent notamment devenir membres actifs de la société :

- a. collectivités publiques, groupements de collectivités publiques et associations d'utilité publique ;
- b. propriétaires ou gérants d'établissements de restauration ou d'hébergement patentés ;
- c. entreprises de transports ;
- d. personnes physiques ou morales assurant la location de chalets, d'appartements ou d'autres logements ;
- e. entreprises de construction, de commerce et de vente ;
- d. entreprises artisanales et de services.

Toute personne physique ou morale propriétaire ou copropriétaire d'une résidence secondaire à Crans-Montana peut indépendamment de son domicile ou de son siège social devenir membre actif de Crans-Montana Tourisme & Congrès.

Les communes sur le territoire desquelles la société de développement exerce son activité sont de droit membres de la société.

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale, ils ont voix consultative lors des assemblées générales.

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité qui statue sur l'admission. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

### Art. 4 Membres sympathisants

Toute personne intéressée au développement de Crans-Montana peut devenir membre sympathisant de Crans-Montana Tourisme & Congrès.

Les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 5 Pour être valables, les démissions doivent être adressées par lettre chargée au comité de la société de développement, trois mois au moins avant la fin d'un exercice pour la fin de celui-ci.

Art. 6 Les membres qui contreviennent aux statuts ou aux décisions de l'assemblée générale ou du comité, qui refusent de payer leur cotisation, qui agissent contrairement aux intérêts de la société de développement peuvent en être exclus par le comité.

Les décisions du comité peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 7 Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

Ils doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

### III. ORGANISATION

Art. 8 Les organes de la société sont :

1. l'assemblée générale;
2. le comité;
3. la direction
4. les vérificateurs des comptes.

#### 1. Assemblée générale

Art. 9 L'assemblée générale ordinaire se réunit **deux fois l'an** :

- la première fois pour l'approbation des comptes de l'exercice précédent dans les six mois qui suivent la clôture dudit exercice (31 octobre) ;
- la deuxième fois pour l'approbation du budget du prochain exercice dans le mois qui précède ledit exercice (1er novembre).

Les assemblées générales seront convoquées par écrit, au moins 15 jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision de statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. Les comptes de la société doivent être tenus à la disposition des membres dès le jour de la convocation.

L'assemblée générale ne peut voter que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent également être convoquées sur décision du comité ou lorsque le cinquième des membres en font la demande écrite au président.

Les assemblées générales sont valablement constituées quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 10 L'assemblée est présidée par le président ou, à son défaut, par le vice-président. Les décisions et propositions sont inscrites dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Art. 11 Pour être admis dans l'association à titre de membre actif, chaque sociétaire doit s'acquitter au moins de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Chaque membre actif a droit à une voix lors des assemblées générales de l'association et ce quel que soit le montant de sa cotisation.

Le membre empêché d'assister à une assemblée générale a la possibilité de se faire représenter par un autre sociétaire, un membre de la direction ou de l'administration de son établissement ou par un membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils. Un sociétaire ne peut représenter plus d'un autre sociétaire. Une procuration écrite nominative et non transmissible portant la date de l'assemblée est exigée.

Art. 12 L'assemblée générale est l'organe suprême de la société de développement. Elle a les attributions suivantes :

- a) elle approuve les procès-verbaux des assemblées générales;
- b) elle nomme le comité et élit le président et le vice-président;
- c) elle approuve le rapport de gestion, les comptes et donne décharge au comité;
- d) elle adopte le programme d'action et le budget;
- e) elle nomme les vérificateurs des comptes;
- f) elle fixe le montant de la finance d'entrée ainsi que la cotisation annuelle;
- g) elle approuve les règlements proposés par le comité;
- h) elle donne son préavis sur le montant de la taxe de séjour et du forfait à l'intention des communes;
- i) elle statue sur les recours éventuels contre les décisions du comité en matière d'admission et d'exclusion;
- j) elle décide des dépenses hors-budget excédant 10% des recettes propres de la société (finance d'entrée, cotisations, contributions bénévoles, subsides);
- k) elle se prononce sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Art. 13 Les décisions et nominations ont lieu à la majorité absolue des voix et à la majorité relative si un deuxième tour est nécessaire. En cas d'égalité dans les votations, le président départage les voix et, dans les élections, c'est le tirage au sort qui décide. Si 20% des voix représentées le demande, la votation a lieu au bulletin secret.

## 2. Comité

Art. 14 Le Comité est composé de 5 à 14 membres, dont 1 à 6 sont désignés par les conseils municipaux selon un tournoi et une entente intercommunale. Les représentants des communes seront désignés dans le mois qui suit la nomination ou le renouvellement du comité ou des conseils municipaux.

Pour un Comité de nombre pair, et en cas d'égalité lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

Les autres membres seront choisis de façon à assurer, sur le plan touristique et géographique, une équitable représentation des milieux intéressés.

Les membres du comité sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Dans la mesure du possible, les années d'élection par l'assemblée générale et de nomination par les communes pour leurs représentants au comité de la société de développement coïncident et les mandats de tous les membres du comité élus par les assemblées générales ou désignés par les communes commencent et se terminent à la même date.

Art. 15 Sous réserve des compétences réservées à l'assemblée générale, le comité est chargé de gérer les affaires de la société, de la représenter envers les tiers et d'oeuvrer en vue d'atteindre les buts poursuivis par la société. Il se prononce en outre sur la nomination et sur l'exclusion des membres.

Le président et le vice-président désignés, le comité se constitue lui-même. Il peut siéger valablement dès que la majorité des membres est présente.

Il arrête les comptes, le rapport de gestion, le budget et le programme d'activité. Un exemplaire de chacun de ces documents est ensuite transmis aux communes pour approbation.

Art. 16 La société est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président (à son défaut, du vice-président) et du directeur.

## 3. Direction

Art. 17 La Direction est l'organe administratif et exécutif de la société. Elle exécute les décisions prises par le comité et dirige le secrétariat ainsi que le service des relations publiques. La direction engage la société pour les affaires courantes. Elle assiste aux assemblées de tous les organes avec voix consultatives. Elle assume le cahier des charges établi par le comité.

#### 4. Vérificateurs des comptes

Art. 18 L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes et deux suppléants élus pour quatre ans et rééligibles.

Art.19 A la fin de chaque exercice et 20 jours au moins avant l'assemblée générale statutaire, les vérificateurs procèdent à la vérification des comptes de la société. Ils présenteront à l'assemblée générale un rapport sur le résultat de leurs investigations.

### IV. FINANCES

Art. 20 Les ressources de la société proviennent :

- ❖ de la finance d'entrée;
- ❖ de la cotisation des membres;
- ❖ de la taxe de séjour;
- ❖ de sa part de la taxe d'hébergement ou de la taxe de promotion touristique;
- ❖ de contributions des communes et de tiers;
- ❖ du revenu de sa fortune et de ses activités;
- ❖ de tous autres revenus, donations, legs et autres libéralités en sa faveur.

Les communes garantissent le financement des tâches qu'elles délèguent à la société de développement au sens de l'article 6, lettre d, de la loi sur le tourisme.

### V. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 21 Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle envers les tiers. Les engagements de la société sont uniquement garantis par la fortune sociale.

Art. 22 L'exercice correspond à l'année touristique. Il débute le 1<sup>er</sup> novembre et se termine le 31 octobre.

Art. 23 Des modifications aux présents statuts ne pourront être décidées par une assemblée générale qu'à la majorité des 2/3 des voix et que si la question a été mentionnée à l'ordre du jour.

Art. 24 La dissolution de la société pourra être décidée à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix des membres présents à une assemblée convoquée spécialement à cet effet. La moitié au moins des membres de la société devra être présente à cette assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans la quinzaine. Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 25 En cas de dissolution, l'actif social sera remis aux communes pour être utilisé conformément aux buts de la loi.


Art. 26 Ces statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 25.2.2000. Ils entreront en vigueur dès leur approbation par le Département chargé du tourisme, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 février 1996 sur le tourisme et de l'article 7 de son ordonnance générale du 26 juin 1996.

Crans-Montana, le 25 février 2000

- Statuts modifiés lors de l'assemblée générale du 20.03.2001
- Statuts modifiés lors de l'assemblée générale du 15.12.2006
- Statuts modifiés lors de l'assemblée générale du 29.10.2009
- Statuts modifiés lors de l'assemblée générale du 12.04.2012
- Statuts modifiés lors de l'assemblée générale du 10.04.2014
- Statuts modifiés lors de l'assemblée générale du 16.10.2014
- Statuts modifiés lors de l'assemblée générale du 21.04.2015

Crans-Montana, le 21.04.2015

Le Président



Jean-Daniel Clivaz

Le Directeur



Bruno Huggler

**Pour approbation et ratification :**

1. **Commune de Randogne :**  
par son Président, M. Nicolas FERAUD  
et sa secrétaire, Mme Carine VOCAT
  
2. **Commune de Montana :**  
par son Président, M. Claude-Gérard LAMON  
et son secrétaire, M. Daniel BARRAS
  
3. **Commune de Chermignon :**  
par son Président, M. Jean-Claude SAVOY  
et son secrétaire M. François-Joseph CLIVAZ
  
4. **Commune de Lens :**  
par son Président, M. David BAGNOUD  
et son secrétaire, M. Patrick LAMON
  
5. **Commune d'Icogne :**  
par son Président, M. Eric KAMERZIN  
et son secrétaire, M. Michel MARTENET
  
6. **Commune de Mollens :**  
par son Président, M. Stéphane PONT  
et son secrétaire, M. Grégoire JILG